



DECRET N°2006-165 DU 04 AVRIL 2006

portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifiée et l'a complétée ;
- Vu** la loi 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-095 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative au(x) Ministère(s) en charge de l'Education Nationale en matière de gestion des Personnels Enseignants au Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mars 2006 ;

DECRETE :

TITRE I^{er}

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est un établissement public de formation des cadres des corps de contrôle des enseignements maternel, primaire et secondaire général, ainsi que des cadres de l'administration scolaire.

Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) assure la formation des cadres des secteurs public et privé.

Article 2 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale a pour missions :

- dans le secteur des Enseignements Maternel et Primaire :
 - la formation initiale et continue des Inspecteurs des Enseignements Maternel et Primaire ;
 - la formation initiale et continue des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et Primaire ;
 - la formation initiale et continue des Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et Primaire ;

- dans le secteur de l'Enseignement Secondaire Général :
 - la formation initiale et continue des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général ;
 - la formation initiale et continue des Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire Général ;

- dans le secteur de l'Administration Scolaire :
 - la formation initiale et continue des Conseillers d'Orientation Scolaire ;
 - la formation initiale et continue des personnels de l'administration scolaire (administrateurs scolaires, attachés d'administration scolaire, secrétaires d'administration scolaire, chefs d'établissement, censeurs, surveillants généraux, planificateurs de l'éducation, etc).

Article 3 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est un Organisme Sous Tutelle (OST) du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

Article 4 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) bénéficie de l'appui scientifique et des ressources humaines des Directions Techniques des Ministères chargés de l'Education nationale et de la recherche scientifique et technique, de l'Université d'Abomey-Calavi, de l'Université de Parakou, du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST), de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE), de la Direction de l'Inspection Pédagogique du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ainsi que d'autres institutions spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Article 5 : Les conditions d'accès, l'organisation et la sanction des études pour chaque type de formation sont précisées par arrêté conjoint des Ministres en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire, de la fonction publique et des finances.

Article 6 : Le programme et le déroulement de chaque type de formation ainsi que la discipline au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) sont définis par le Conseil Pédagogique du Centre.

Article 7 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) accueille les stagiaires béninois des deux sexes, après un concours national.

Toutefois, les béninois du secteur privé et les étrangers peuvent être admis au Centre, à titre payant, sur étude de dossier, au prorata du nombre de places réservé à cette catégorie de candidats.

Article 8 : Le régime des études au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est l'externat pour tous les stagiaires.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

DE L'ADMINISTRATION

Article 9 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

Article 10 : Le Directeur du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est chargé d'organiser les formations et d'en assurer la certification. Il est garant des intérêts matériels, financiers et moraux du Centre. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget du Centre.

Article 11 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est structuré en services comme suit :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes du Premier Degré ;
- un Service des Etudes du Second Degré ;
- un Service de la Scolarité et des Examens ;
- un Service de la Documentation et de l'Appui Pédagogique ;
- un Service de la Comptabilité ;
- une Surveillance Générale.

Article 12 : Le Secrétariat Administratif exécute les activités de secrétariat. A ce titre, il est chargé de :

- la réception, l'enregistrement et la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur du Centre ;
- la mise en forme et l'acheminement de toutes les correspondances et de tous les dossiers du Centre ;
- la coordination des travaux de secrétariat de tous les services techniques du Centre ;
- la gestion administrative du personnel du Centre ;
- le classement et la tenue des dossiers et des archives ;
- le traitement du courrier et l'exécution de tous travaux confidentiels à lui confiés par le Directeur.

Article 13 : Les Services des Etudes assistent la Direction dans l'organisation des formations. A ce titre, ils sont chargés de l'établissement des emplois du temps et de la coordination des activités pédagogiques sous le contrôle du Directeur.

Le Service des Etudes du Premier Degré assure ses tâches dans le cadre des formations relevant du secteur des Enseignements Maternel et Primaire.

Le Service des Etudes du Second Degré assure ses tâches dans le cadre des formations relevant du secteur de l'Enseignement Secondaire Général et dans celui relevant de l'Administration Scolaire.

Article 14 : Le Service de la Documentation et de l'Appui Pédagogique est chargé de l'entretien, de la documentation et du matériel didactique dans le Centre.

Article 15 : Le Service de la Scolarité et des Examens est chargé de :

- l'exécution de toutes les opérations nécessaires au bon déroulement des inscriptions des stagiaires ;
- du suivi du dépôt et du traitement des mémoires et des rapports de fin de formation ;

- l'organisation technique des contrôles de connaissances et des examens de fin de formation ;
- l'établissement et la délivrance des diplômes et attestations de fin de formation.

Article 16 : Le Service de la Comptabilité est chargé de :

- la préparation du budget du Centre, en liaison avec la Direction des Ressources Financières du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- la gestion des ressources financières et matérielles du Centre ;
- la tenue de la comptabilité des frais d'inscription et de formation des stagiaires.

Article 17 : La Surveillance Générale est chargée de faire respecter la discipline et le règlement intérieur du Centre.

A ce titre, elle assiste les Services des Etudes dans l'exécution de leurs tâches.

Article 18 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur du Centre.

Les Chefs de Service et le Surveillant Général sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur du Centre.

Article 19 : Le nombre de services composant la structure du Centre n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire peut créer d'autres services ou en supprimer par arrêté, sur proposition du Directeur.

Article 20 : Il est créé un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur du Centre et composé des Chefs de Service et d'un représentant du personnel. L'avis du Comité est consultatif. Le Comité se réunit en séance une fois par mois.

Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Chef du Secrétariat Administratif qui élabore le relevé des tâches arrêtées et est chargé du suivi de leur exécution.

CHAPITRE II

DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 21 : Le Conseil Pédagogique est chargé :

- du contrôle de la qualité scientifique et de la pertinence des programmes ;
- de l'évaluation de la qualité et de la régularité des enseignements ;
- du contrôle de la qualité des activités de professionnalisation et des stages.

Article 22 : Le Conseil Pédagogique est érigé en Conseil de Discipline et statue, sur saisine du Directeur du CFPEEN, sur les cas d'indiscipline des stagiaires. Il prononce les sanctions à l'encontre des stagiaires mis en cause au terme de la procédure décrite au règlement intérieur.

Le Conseil Pédagogique propose au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire l'exclusion de stagiaire au terme de la procédure décrite au règlement intérieur.

Article 23 : le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

Président :

le Directeur de l'Inspection Pédagogique (DIP) ;

Vice-Président :

le Directeur du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ;

Rapporteurs :

- le Chef du Service des Etudes du Premier Degré ;
- le Chef du Service des Etudes du Second Degré ;

Membres :

- le Directeur de la Formation Continue du Personnel de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- le Directeur de la Gestion de la Carrière des Agents de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- le Directeur des Tests, Examens et Concours au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;

- le Directeur de l'Enseignement Primaire au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement Maternel au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur des Examens et Concours au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;

- des Enseignants du Centre ;
- un représentant des stagiaires par promotion ou par filière.

Article 24 : Le Conseil Pédagogique se réunit, sur convocation de son Président, au début et à la fin de chaque cycle de formation.

Il peut se réunir en session extraordinaire. Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

CHAPITRE III

DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 25 : Le Conseil des Professeurs est un organe du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale chargé de délibérer sur les problèmes pédagogiques du Centre.

Le Conseil des Professeurs est spécialement chargé de :

- la proposition de création de nouveaux enseignements ou de nouvelles filières à soumettre au Conseil Pédagogique ;
- l'élaboration des programmes à soumettre au Conseil Pédagogique ;
- la détermination des coefficients à affecter aux disciplines, aux matières ou aux champs de formation ;
- l'évaluation et la sanction des études.

Il peut être saisi d'autres questions relatives à la vie académique du Centre, à la demande du Directeur.

Article 26 : Le Conseil des Professeurs est composé de l'ensemble des enseignants permanents du Centre. Il est présidé par le Directeur du Centre.

Peuvent y être représentés les enseignants vacataires à raison de un (1) par discipline ou par champ de formation.

Article 27 : Le Conseil des Professeurs se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité, sur l'initiative de son président.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION FINANCIERE

Article 28 : Les ressources financières du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale proviennent :

- de la dotation du budget national ;
- des frais d'inscription et de formation des stagiaires ;
- des dons et legs.

Article 29 : Les taux des frais d'inscription et de formation des stagiaires béninois et étrangers sont fixés par arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, sur proposition du Directeur du Centre.

Article 30 : Les dépenses du Centre comprennent :

- les frais de fonctionnement et d'entretien ;
- les frais d'équipement ;
- les salaires du personnel de droit privé.

Article 31 : Les dépenses de fonctionnement, du personnel et d'équipement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale sont inscrites au budget général de l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Les diplômes de fin des différents types de formation assurés par le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale sont délivrés par le Centre sous le sceau du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

Article 33 : Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

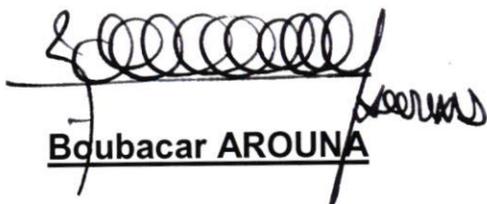
Article 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Cotonou, le 04 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Boubacar AROUNA

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



RFIATOU KARIMOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MEPS 4 MFE 4 MFPTRA
4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.